PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 04 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Pigeon Carrières SAS

LA GUERINIERE
BP 37095
35370 Argentré-Du-Plessis

Références : UD35/2026-335
Code AIOT : 0005502806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement Pigeon Carrières SAS implanté LES VALLONS 35680 Louvigné-de-Bais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pigeon Carrières SAS
- LES VALLONS 35680 Louvigné-de-Bais
- Code AIOT : 0005502806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIGEON Carrières exploite sur son site de Louvigné-de-Bais une carrière de roches massives au lieu-dit "Les Vallons". Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 8 août 2012 pour une production annuelle maximale de 3 400 000 t pour une durée de 20 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Extraction autorisée	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1er (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
2	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 10.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets inertes admis dur le site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 11.2 (extrait)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 14.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux (eau, air et bruit) sont réalisés avec la périodicité attendue, sans identifier de non-conformité au regard de la réglementation applicable.

La société PIGEON CARRIÈRES devra cependant :

- veiller à compléter les déclarations faites sous l'application GIDAF concernant les résultats de ses analyses d'eau, dans le mois suivant leur réalisation ;
- corriger la déclaration GEREP faite pour l'année 2025 s'agissant de la quantité de matériaux extraits ;
- compléter / modifier le registre des déchets inertes réceptionnés sur le site pour répondre pleinement aux exigences de traçabilité prévues par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Extraction autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1er (extrait)
Thème(s) : Situation administrative, Production annuelle
Prescription contrôlée : Rubrique 2510-1 Intitulé : Exploitation de carrières Capacités autorisées : Production annuelle maximale extraite (y compris découverte) : 3 400 000 t Commercialisée : 3 000 000 t Régime de classement : A
Constats : La déclaration GEREP réalisée pour l'année 2025 indique que la production annuelle (cornéenne, granite et granulite) a atteint 1 425 632 t , comprenant 6 561 t de stériles, en-deçà de la production maximale autorisée. Une erreur s'est cependant glissée dans la déclaration en page 4 où la quantité extraite est indiquée comme étant sensiblement différente : 1 455 281 t de matériaux extraits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'inspection demande à la société PIGEON Carrières de mettre en cohérence la déclaration GEREP faite pour l'année 2025 s'agissant de la quantité de matériaux extraits.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés, eaux d'exhaure et eaux pluviales

Prescription contrôlée :

10.2.2 Valeurs limites

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

• la température est inférieure à 30 °C ;

• les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NFT 90 105) ;

• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;

• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;

• les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

10.2.3 Auto surveillance

Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :

Paramètre	**Fréquence**
Débit	1 fois/jour
pH	1 fois/jour
MEST	1 fois/mois
Fer et aluminium	1 fois/mois
Manganèse	1 fois/an
Sulfates	1 fois/an
DCO	1 fois/an
Hc totaux	1 fois/an

Constats :

L'Inspection a examiné les résultats des analyses réalisées au cours de l'année passée.

Elles ont été réalisées avec la périodicité attendue, mais les résultats ne figurent pas tous sous l'application GIDAF : le jour de la visite (juillet 2026), GIDAF était complété jusqu'en mars 2026.

L'inspection rappelle que les résultats de mesures doivent y être enregistrés dans le mois suivant leur réalisation. Ils ont néanmoins été transmis à l'inspection lors de la visite.

Aucun dépassement des valeurs limites réglementées n'est constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de prendre les dispositions nécessaires afin que soit complétée l'application GIDAF dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 11.2 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Des capteurs de mesure des retombées de poussière dans l'environnement sont mis en place conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 8) aux points suivants :

Numéro	Localisation	Type de contrôle réalisé
1	Le Clos Saint Georges (Presbytère)	Plaquette
2	La Morandière Maison de M. PIGEON T	Plaquette, CIP10 et PM2,5
3	Le Champ de Poirier (Entreprise Brougalay)	Plaquette, CIP10
4	La Maufelière	Plaquette, CIP10 et PM2,5
5	Les Cours Marais	Plaquette, CIP10 et PM2,5
6	Le Bourg	PM 2,5

L'inspection des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.
Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.
Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

La campagne de mesures de retombées de poussières réalisée en février/mars 2025 ne mettait en évidence aucun dépassement de la valeur limite réglementée (500 mg/m^2/jour en moyenne annuelle glissante). Cependant un point situé en limite de site (n° 2) semblait plus impacté que les autres : il se situe près du transformateur à proximité de l'entrée principale du site.

Aucun évènement particulier pouvant expliquer ce point saillant n'avait été identifié.

L'Inspection a demandé suite à l'inspection réalisée en 2025 que des investigations soient menées pour identifier les causes ayant pu générer un accroissement des dépôts de poussières en limite de site n° 2 au cours du 1er semestre 2025.

Elle demandait également que les conditions extérieures (travaux à proximité notamment) lors des campagnes à venir soient davantage décrites dans le rapport établi par le prestataire.

Les investigations menées depuis n'ont pas permis d'établir un lien avec l'activité de la carrière ou des évènements survenus à proximité.

Les mesures réalisées au cours du second semestre 2025 et premier semestre 2026 ne confirment pas le dépassement précédent en ce point.

Cependant, dans sa réponse datée du 30 juillet 2025, la société PIGEON CARRIÈRES indique qu'une fiche de suivi spécifique destinée à tracer et archiver au fil de l'eau toutes les informations importantes sur la vie du site et son environnement pouvant avoir un impact sur les mesures a été mise en place.

> La fiche de suivi établie pour enregistrer les évènements importants, à l'intérieur et autour du site, pouvant avoir un impact sur les retombées de poussières mesurées sera transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Impact acoustique

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans la première année de l'exploitation et renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspection des installations classées, si nécessaire. Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée telles que définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émergences mesurées au niveau des habitations listées ci-dessous et indiquées sur le plan en annexe (annexe 9), devront respecter les valeurs admissibles :
Les stations de mesures sont les suivantes :

Numéro	Lieu-dit
1	Le Clos Saint-Georges
2	Le Pont Dauphin
3	Le Bourg
4	Le Mesnil
5	Les Cours Marais
6	La Maison neuve
7	La Maufelière
8	La petite Maufelière
9	Saud-Cour

Constats :

Le contrôle de la situation acoustique réalisé en juin 2024 mettait en évidence un dépassement de la valeur réglementée en période nocturne (valeur mesurée à 4 dB(A) pour une limite fixée à 3 dB(A)) au sein de la ZER n° 1 située au Nord-Ouest de l'établissement (lieu-dit Le Clos Saint-Georges).

A la demande de l'Inspection, une nouvelle mesure a donc été effectuée en septembre 2026 au sein de trois zones à émergence réglementée (ZER N° 1, 8 et 9 où les mesures d'émergence étaient les plus importantes lors du précédent contrôle), sans identifier de nouveau dépassement.

L'Inspection note cependant que ce contrôle a été partiel puisqu'il ne couvre pas l'ensemble des points de mesures aujourd'hui réglementés : un nouveau contrôle complet est donc attendu a minima avant juin 2027 (périodicité triennale).

Par ailleurs, aucune plainte de riverain n'a été portée à la connaissance de l'inspection à ce sujet au cours des dernières années d'exploitation.

L'exploitant indique d'autre part que dans le cadre de la demande de renouvellement en cours d'instruction, les sources de bruit potentielles s'éloigneront des ZER les plus impactées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets inertes admis dur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : Le site relève aujourd'hui des rubriques 2515 (broyage, concassage, criblage avec une puissance des machines fixes de 3250 kW) et 2517 (Station de transit de déchets non dangereux inertes - surface = 68 300 m^2), toutes deux sous le régime de l'enregistrement. Le registre fourni par l'exploitant traite à la fois des déchets admis sur la plateforme de transit (installation 2517 en Enregistrement - du béton destiné au recyclage) et de ceux admis pour le remblaiement de la carrière (terre, cailloux et matériaux du BTP). La déclaration GEREP pour l'année 2025 mentionne à cet égard les quantités suivantes: Admis en remblaiement : 216,711 kt - terres et cailloux, et 15,867 kt de matériaux issus du BTP Béton : 3 kt (matériaux destinés au recyclage) Le registre contient globalement tous les items requis par l'arrêté du 7 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. L'Inspection note cependant que : - la référence au n° du certificat d'acceptation préalable n'est pas systématiquement renseignée ; - une précision devra être apportée pour distinguer le nom du producteur du déchet (chantier) du nom du client ; - dans la case "n° BSD" (Bordereau de Suivi des Déchets) figure en fait en doublon le numéro du bordereau de livraison. La société PIGEON CARRIÈRES indique que le développeur du logiciel permettant la tenue du registre en question procédera à une mise à jour permettant de le faire évoluer dans le sens des attentes de l'Inspection dans le courant du mois d'août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de compléter / modifier son registre en lien avec les observations faites ci-dessus.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois